

Unidroit 1987
Etude LIX - Doc. 46
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET

DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

(Troisième session, 27 - 30 avril 1987)

Rapport de synthèse

préparé par le Secrétariat d'Unidroit

Rome, juin 1987

1. - Conformément à la décision du Conseil de Direction d'Unidroit, prise à sa 63ème session tenue à Rome du 2 au 4 mai 1984, de constituer un comité d'experts gouvernementaux chargé de mettre au point le texte de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international adopté par un comité d'étude d'Unidroit, les deux premières sessions du comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur le crédit-bail international ont eu lieu à Rome au siège de l'Institut du 15 au 19 avril 1985 et du 14 au 18 avril 1986 respectivement. La troisième et dernière session de ce comité a eu lieu à Rome au siège d'Unidroit du 27 au 30 avril 1987⁽¹⁾. Comme pour les deux sessions précédentes, M. László Réczei (Hongrie) a présidé le comité, et M. Royston M. Goode (Royaume-Uni) a exercé les fonctions de vice-président, et de président du comité de rédaction. C'était en cette double qualité que M. Goode a présidé les deux dernières séances du comité, le 30 avril, au cours desquelles le comité a procédé à sa dernière lecture sur la base du texte révisé proposé par le comité de rédaction.

2. - Les Gouvernements, les organisations internationales et les associations professionnelles cités ci-après étaient représentés à la session:

ETATS MEMBRES D'UNIDROIT

AFRIQUE DU SUD

M. Piet J. BADENHORST,
Acting Registrar,
Financial Institutions,
Department of Finance,
Private Bag X 238,
Pretoria 0001

(1) De même qu'avant la deuxième session du comité, une réunion de coordination du Conseil des Ministres des Communautés européennes s'est tenue à Bruxelles le 7 avril 1987 afin de permettre un échange de vues entre les Etats membres de la CEE sur les aspects de l'avant-projet d'Unidroit de réglementation uniforme laissés en suspens lors de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux. Cet échange de vues s'est déroulé sur la base non seulement des observations soumises par des Gouvernements de la CEE, à savoir les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal, aux fins de leur examen au cours de la troisième session du comité d'experts gouvernementaux, mais également des autres observations soumises pour cet examen, en particulier les propositions du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Cette réunion de coordination a été elle-même préparée par une réunion d'information pour la coordination des législations bancaires sur le crédit-bail convoquée par la Commission des Communautés européennes à Bruxelles le 6 avril 1987.

M. Nereus L. JOUBERT,
Associate Professor of Law,
Rand Afrikaans University,
P.O. Box 527,
Johannesburg 2194

ALLEMAGNE (République
fédérale de)

M. Eberhard REBMANN,
Legal Adviser,
Federal Ministry of Justice,
Heinemannstr. 6,
D - 5300 Bonn

ARGENTINE

M. Juan Carlos PALMERO,
Secretary of State for Religious Affairs,
Ministry of Foreign and Religious Affairs,
Palacio San Martin,
Arenales esq. Esmeralda,
1061 Buenos Aires

AUSTRALIE

Mme Alison PERT,
Acting Principal Legal Officer,
International Trade Law and Intellectual
Property Branch,
Commonwealth Attorney-General's Department,
Robert Garran Offices,
National Circuit,
Barton, Canberra, A.C.T. 2600

AUTRICHE

M. Martin ADENSAMER,
Public Prosecutor,
Federal Ministry of Justice,
Neustiftgasse 2,
A - 1070 Wien

BELGIQUE

Mme Catherine DEBOYSER,
Secrétaire d'administration
au Ministère de la Justice,
Place Poelaert 3,
B - 1000 Bruxelles

BULGARIE

M. Miltcho KRESTEV,
Head of Section,
Supreme Court of Bulgaria,
Ul. Vitocha 2,
Sofia 1000

M. Dimitar TADARAKOV,
Director,
Bulgarleasing,
Slavjanska 8,
Sofia 1000

M. Vladimir PENKOV,
Legal Adviser,
Ministry of Trade,
Ul. Sofiiska Komuna 12,
Sofia

CANADA

M. Ronald C.C. CUMING,
Professor of Law,
College of Law,
University of Saskatchewan,
Saskatoon,
Saskatchewan, Canada S7N 0W0

CHILI

M. Hernan RIOS DE MARIMON,
Ambassadeur du Chili aux Pays-Bas,
Mauritskade 51,
2514 HG Den Haag

CHINE (République
populaire de)

M. Yubin HUANG,
Legal Adviser,
Department of Treaties and Law,
Ministry of Foreign Economic Relations and Trade,
2 Dong Chang An Jie,
Beijing

Mme Yuejiao ZHANG,
Division Chief,
Department of Treaties and Law,
Ministry of Foreign Economic Relations and Trade,
2 Dong Chang An Jie,
Beijing

M. Xiouru XIE,
Legal Officer,
Department of Treaties and Law,
Ministry of Foreign Economic Relations and Trade,
2 Dong Chang An Jie,
Beijing

CITE DU VATICAN

M. Pio CIPROTTI,
Président du Tribunal de la
Cité du Vatican,
Via Antonio Cesari 8, vill. A, Int. 3,
00152 Roma

COLOMBIE

M. Ricardo MARTINEZ MUNOZ,
Chargé d'affaires ad interim,
Ambassade de Colombie en Italie,
Via Giuseppe Pisanelli 4 ,
00196 Roma

M. Manuel LEAL ANGARITA,
Attorney,
Carrera 9a N° 70 A 35,
Bogota

COREE

M. Ki-Chul LEE,
Deputy Director,
Treaties Division,
Ministry of Foreign Affairs,
Jongrokoo Taipyungko,
Seoul

M. Dai-Hee AHN,
Public Prosecutor,
Office of Legal Affairs,
Ministry of Justice,
Joongang-dong 1,
Kyungkido Kwachum,
Seoul

ESPAGNE

M. Pablo RUIZ-JARABO,
Legal Adviser (International Affairs),
Ministry of Foreign Affairs,
Plaza de la Provincia 1,
Madrid

M. Juan GUITARD MARIN,
State Attorney,
Directorate-General for
State Legal Services,
Paseo del Prado 6,
Madrid

ETATS-UNIS
D'AMERIQUE

M. Charles W. MOONEY, Jr.,
Associate Professor of Law,
University of Pennsylvania Law School,
3400 Chestnut St.,
Philadelphia, Pennsylvania 19104

FINLANDE

Mme Pauline KOSKELO,
Legal Adviser,
Ministry of Justice,
Eteläesplanadi 10,
00131 Helsinki

FRANCE

M. Jean-Paul BERAUDO,
Magistrat, Chef du bureau
du droit international au
Ministère de la Justice,
13 place Vendôme,
75001 Paris

M. Christian GAVALDA,
Professeur de droit commercial
et bancaire à l'Université
de Paris I Panthéon - Sorbonne,
12 place du Panthéon,
75005 Paris

GRECE

M. Ioannis VOULGARIS,
Professor of Private International Law
and Vice-Rector,
Democritos University of Thrace,
Dimocritou 17,
691 00 Komotini

HONGRIE

M. Laszlo RECZEI,
Ambassador (retired);
Professor of Law, University of Budapest;
Honorary member of the Unidroit Governing Council;
Président du comité,
Szerb utca 17,
H - 1056 Budapest

INDE

M. Dinkar KHULLAR,
Premier Secrétaire (Commercial),
Ambassade d'Inde en Italie,
Via Venti Settembre 5,
00187 Roma

IRLANDE

M. John F. GORMLEY,
Legal Assistant,
Office of the Attorney-General,
Government Buildings,
Merrion St.,
Dublin 2

ITALIE

M. Guido FERRARINI,
Associate Professor of Banking Law,
University of Genoa,
Via G. d'Annunzio 2/57,
16121 Genova

JAPON

M. Norihiko ISHIGURO,
Deputy Director,
Service Industries Office,
Industrial Policy Bureau,
Ministry of International Trade and Industry,
1-3-1 Kasumigaseki,
Chiyoda-ku,
Tokyo

M. Masahiko YANE,
Chief of Section,
Service Industries Office,
Ministry of International Trade and Industry,
1-3-1 Kasumigaseki,
Chiyoda-ku,
Tokyo

LUXEMBOURG

M. Jean Mathias GODART,
Attaché de Gouvernement
auprès du Ministère de la Justice,
16 boulevard Royal, B.P. 9,
L - 2910 Luxembourg

MEXIQUE

Mme Maria MARIN-BOSCH,
Deuxième Secrétaire,
Ambassade du Mexique en Italie,
Via Lazzaro Spallanzani 16,
00161 Roma

NIGERIA
M. Ore A. AKERELE,
Troisième Secrétaire,
Ambassade du Nigéria en Italie,
Via Orazio 14 - 18,
00193 Roma

POLOGNE
M. Gabriel WUJEK,
Deputy Director,
Legal Department,
Ministry of Foreign Trade,
ul. Wiejska 10,
00 - 950 Warszawa

PORTUGAL
M. Rui PINTO DUARTE,
Attorney,
Lecturer in Law at the
University of Lisbon
Rua Duque de Palmela, 27 - 5° Esq.,
1200 Lisboa

ROYAUME-UNI
M. Royston M. GOODE,
Crowther Professor of Credit and Commercial Law
and Director of the Centre for Commercial Law
Studies,
Queen Mary College, University of London;
Vice-Président du comité et président du
comité de rédaction,
339 Mile End Road,
London E1 4NS

M. Christopher S. KERSE,
Assistant Solicitor,
Department of Trade and Industry,
10 - 18 Victoria St.,
London SW1H 0NN

SUEDE
M. Anders ERIKSSON,
Assistant Under-Secretary,
Ministry of Justice,
S - 103 33 Stockholm

SUISSE
M. Giacomo RONCORONI,
Chef de la Section du droit des obligations
à l'Office fédéral de la justice du
Département fédéral de justice et police,
CH - 3003 Berne

TURQUIE

M. Tanju SUMER,
Conseiller,
Ambassade de Turquie en Italie,
Via Palestro 28,
00185 Roma

VENEZUELA

Mme Maria Lourdes VERA MUJICA,
Conseiller,
Ambassade du Venezuela en Italie,
Viale Bruno Buozzi 109,
00197 Roma

M. Claudio SORIO FERMIN,
Deuxième Secrétaire,
Ambassade du Venezuela en Italie,
Viale Bruno Buozzi 109,
00197 Roma

M. Miguel Angel MENDEZ CEDENO,
Troisième Secrétaire,
Ambassade du Venezuela en Italie,
Viale Bruno Buozzi 109,
00197 Roma

OBSERVATEURS

ETATS NON MEMBRES

ALGERIE

M. Abdelmadjid BOUKEBOUS,
Directeur des Etudes Juridiques
du Contentieux et de la Documentation,
Ministère des Finances,
Immeuble Mauretania,
Alger

M. Ali BENCHENEB,
Professeur à la Faculté de Droit d'Alger,
83 rue Didouche Mourad,
Alger

BRESIL

M. Ruy de Lima CASAES e SILVA,
Conseiller (Affaires Economiques),
Ambassade du Brésil en Italie,
Piazza Navona 14,
00186 Roma

M. Thomas Benes FELSBERG,
Attorney,
Avenida Paulista 1776-14° andar,
01310 Sao Paulo

PEROU

Mme Maria Roxana GARMENDIA PELAEZ,
Attorney,
Via Lucania 13, Int. 12,
00187 Roma

PHILIPPINES

M. Gonzalo SANTOS, Jr.,
Professor of Law in the
University of the Philippines;
Commissioner,
Securities and Exchange Commission,
EDSA,
near Ortigas Avenue,
Mandaluyong,
Metro Manila

ORGANISATIONS INTERGOUVERNAMENTALES

BANQUE MONDIALE

M. Jürgen VOSS,
Counsel,
1818 H Street, N.W.,
WASHINGTON, D.C. 20433

COMMISSION DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mme Mireille DUSSEAUX,
Administrateur principal,
Direction Générale des
Institutions financières et du
droit des sociétés,
8, square de Meüs,
B - 1040 Bruxelles

CONFERENCE DE LA HAYE DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE

M. Michel L. PELICHET
Deputy Secretary-General,
Javastraat 2c,
2585 AM Den Haag

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

CHAMBRE DE COMMERCE
INTERNATIONALE

M. Mario QUINTO,
In-house lawyer,
SAFIM - Finanziaria Industria Manifatturiera S.p.A.
Via Nazionale 60,
00184 Roma

FEDERATION BANCAIRE DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE

M. Sergio BIANCONI,
Head of Legal Division,
Italian Banking Association,
Piazza del Gesù 49,
00186 Roma

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES INTERNATIONALES

FEDERATION EUROPEENNE DES
ASSOCIATIONS DES ETABLIS-
SEMENTS DE CREDIT-BAIL
(LEASEUROPE)

M. Fritz PETER,
Président honoraire,
Chairman of the Board of Directors,
Industrie-Leasing AG,
Albisriederplatz/Badenerstrasse 329,
CH - 8040 Zürich

M. El-Mokhtar BEY,
Président du comité juridique;
Directeur Juridique et du
Contentieux du Groupe Locafrance,
80 avenue de la Grande Armée,
75017 Paris

FEDERATION LATINO-
AMERICAINE DE LEASING
(FELALEASE)

M. Thomas Benes FELSBERG,
Legal Adviser,
Avenida Paulista 1776-14° andar,
01310 Sao Paulo

WORLD LEASING COUNCIL

M. Fritz PETER,
Membre;
Chairman of the Board of Directors,
Industrie-Leasing AG,
Albisriederplatz/Badenerstrasse 329,
CH - 8040 Zürich

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES NATIONALES

AMERICAN ASSOCIATION
OF EQUIPMENT LESSORS
(AAEL)

M. Lawrence M. TAYLOR, Jr.,
Vice-President International,
BancNewEngland Leasing Group,
28 State Street, P.O. Box 2332,
Boston, Massachusetts 02109

ASSOCIATION ITALIENNE
DE LEASING (ASSILEA)

M. Renato Clarizia,
Secretary-General,
Via d'Ara Coeli 3,
00186 Roma

ASSOCIATION JAPONAISE
DE LEASING

M. Osamu NAGANO,
Associate Director and General Manager,
International Department,
Japan Leasing Corporation,
Shinyurakucho Bldg., 4th fl.,
12-1, Yurakucho 1-chome,
Chiyoda-ku,
Tokyo

M. Hiroshi NAKAMURA,
Assistant Manager,
Credit Department,
Orient Leasing Co., Ltd.,
World Trade Center Bldg. 33F.,
2-4-1, Hamamatsu-cho,
Minato-ku,
Tokyo

M. Yuji MORIZUMI,
General Manager,
Business Planning Dept.,
Japan Leasing Association,
Landic Hirakawa-cho Bldg.,
2-6-2 Hirokawa-cho,
Chiyoda-ku,
Tokyo 102

ASSOCIAZIONE NAZIONALE
PICCOLE E MEDIE IMPRESE
DI LEASING (ASS.NA)

M. Aldo FRIGNANI,
Legal Adviser,
Via Amedeo Avogadro 26,
10121 Torino

ASSOCIATION MEXICAINE
DES CREDIT-BAILLEURS

M. Mario LUCATERO ALVAREZ,
Attorney,
J. Vasconcelos 208-5° piso,
Mexico, D.F. 06140

3. - Le comité était saisi des documents suivants:

- Projet de dispositions finales qui pourraient être incluses dans le projet de Convention qui s'articulera autour de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la première session du comité d'experts gouvernementaux (préparé par le Secrétariat d'Unidroit) (Etude LIX - Doc. 27) ;
 - Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur le crédit-bail international (deuxième session, 14 au 18 avril 1986): rapport de synthèse préparé par le Secrétariat d'Unidroit (Etude LIX - Doc. 33) ;
 - Commentaires des Gouvernements (*) et d'une association professionnelle (**) sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 34);
 - Commentaires du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 35) ;
- Observations et propositions du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel que proposé par le comité de rédaction à la deuxième session d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 36) ;

(*) à savoir les Gouvernements de l'Autriche, du Portugal et de la Suisse.

(**) à savoir la Hong Kong Equipment Leasing Association.

- Commentaires du Gouvernement de la Suède sur le texte de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 37) ;
- Observations et propositions de la Fédération colombienne de Leasing (Fedeleasing) sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 38) ;
- Observations de la Fédération latino-américaine de Leasing (Felalease) sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 39) ;
- Observations du Gouvernement des Pays-Bas sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 40) ;
- Observations du Gouvernement des Pays-Bas sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux: addendum (Etude LIX - Doc. 40 Add.) ;
- Observations du Gouvernement de la République populaire polonaise sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 41) ;
- Lettre adressée au Secrétariat d'Unidroit par M. Stephen McGairl Partner, Freshfields, Paris, sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Misc. 1) ;
- Note soumise par M. Ibrahim F.I. Shihata, Vice-Président et conseiller juridique de la Banque Mondiale, à l'attention du comité d'experts gouvernementaux, à sa troisième session (Etude LIX - Doc. 42) ;
- Propositions de la délégation française relatives au texte de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 43) ;

- Note du Secrétariat d'Unidroit à l'attention du comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session (Etude LIX - Doc. 44)
- Observations du Gouvernement japonais sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 45).

4. - Après avoir adopté l'ordre du jour (qui figure ci-après en tant que Annexe I au présent rapport) et à la lumière des documents précités, le comité a procédé à une troisième lecture du texte adopté par le comité d'étude d'Unidroit et révisé lors de ses première et deuxième sessions (qui figure dans l'Annexe à Etude LIX - Doc. 33). Les diverses propositions d'amendement de ce texte qui ont été présentées au cours de cette lecture ont été soumises à un comité de rédaction composé par des représentants des délégations suivantes: Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie et Royaume-Uni. Le texte révisé proposé par le comité de rédaction a été présenté au comité d'experts gouvernementaux le dernier jour de la session. En dehors de quelques réserves relatives à certaines dispositions, que l'on a décidé de placer entre crochets pour laisser la décision à la Conférence diplomatique et à propos desquelles nous reparlerons davantage plus avant dans ce rapport dans les paragraphes consacrés aux dispositions en question (alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5, paragraphe 2 de l'article 7 et paragraphe 1 de l'article 14), le comité a pu adopter, sur la base de ce texte révisé, le texte d'un projet de Convention sur le crédit-bail international. Ce texte, ainsi que le projet de Convention d'Unidroit sur l'affacturage international, seront maintenant présentés à une Conférence diplomatique pour adoption. Lors de la séance de clôture du comité, le représentant du Canada a été en mesure d'annoncer la décision prise par ses autorités d'accueillir cette Conférence. Celle-ci se tiendra au Government Conference Centre à Ottawa du 9 au 28 mai 1988. Le comité d'experts gouvernementaux a rendu hommage au Gouvernement du Canada pour sa généreuse décision de tenir la Conférence sur son territoire.

5.- Il convient de noter que le comité d'experts gouvernementaux n'a pas eu le temps de discuter du projet de dispositions finales élaboré par le Secrétariat d'Unidroit (Etude LIX - Doc. 27). Il a été reconnu de toute façon qu'il s'agit d'une tâche normalement exclusivement réservée aux participants à la Conférence diplomatique.

6. - Le but de ce rapport n'est pas de donner un compte-rendu détaillé des discussions du comité à sa troisième session, ni de souligner chaque modification dans la rédaction apportée au texte au cours de la troisième session: il vise à indiquer les principaux changements introduits dans le texte à la session et à expliquer les difficultés pour lesquelles l'on n'est pas parvenu à un accord unanime pour certaines dispositions.

7. - Le premier changement introduit à la troisième session du comité a concerné *le titre* du futur instrument international. Il était intitulé jusqu'ici "avant-projet de réglementation uniforme", étant le résultat d'un comité d'étude d'Unidroit. Le comité d'experts gouvernementaux a rédigé la version définitive et il est devenu projet de Convention, son titre complet étant par conséquent "Projet de Convention sur le crédit-bail international".

8. - En dehors d'un changement mineur de style dans le dernier paragraphe du préambule, afin de le rendre plus court, le seul amendement substantiel au *préambule* est la suppression de la première variante laissée entre crochets dans le quatrième paragraphe du préambule à la fin de la deuxième session. Les mots "sont mal adaptées" employés dans la première variante ont été considérés inopportuns dans la mesure où ils contiennent une connotation critique à l'égard des systèmes juridiques dans lesquels les règles de droit appliquées au crédit-bail étaient essentiellement tirées du droit du louage, quoique sous une forme adaptée correspondant à l'évolution du crédit-bail à partir du modèle de base du louage. L'on a pensé que les mots "méritent d'être adaptées" correspondaient mieux à la réalité à la fois de la législation nationale sur le crédit-bail et des règles de droit appliquées en la matière par les tribunaux d'une part, et des dispositions du projet de Convention d'Unidroit d'autre part. Les règles, les concepts et la terminologie du droit du louage avaient été largement repris par le législateur et les tribunaux dans l'élaboration de leur approche de base de cette nouvelle technique financière, et cette tendance s'était perpétuée dans le projet de Convention d'Unidroit. L'on avait toutefois reconnu au même moment que le cadre conceptuel de la législation en matière de louage ne reflétait pas la nouvelle réalité économique du crédit-bail et qu'il fallait l'adapter en conséquence pour qu'il corresponde à cette réalité.

9. - Alors que le *titre du Chapitre I* a été rebaptisé, dans la version anglaise, "Sphere (à la place de "scope") of application" pour le rendre conforme à d'autres Conventions internationales de droit uniforme récentes telle que la Convention d'Unidroit de 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, il a été reconnu que lorsque le projet de Convention serait mis au point, il serait également nécessaire de ramener les "Dispositions générales" qui ont jusqu'ici figuré au Chapitre III et comprenant les articles 14 et 15, immédiatement après l'actuel article 3, et de l'unir au Chapitre I qui devrait alors être rebaptisé "Champ d'application et dispositions générales", toujours sur le modèle d'autres Conventions internationales de droit uniforme récentes telle que la Convention d'Unidroit de 1983 précitée.

10. - Dans la *disposition liminaire du paragraphe 1 de l'article premier* les mots "définie dans le paragraphe 2 du présent article" ont été ajoutés. Cette adjonction est destinée à préciser que le terme "opération de crédit-bail" employé au paragraphe 1 de l'article premier ne devait pas être entendu de façon étroite dans le sens qui lui est traditionnellement attribué dans le langage commercial, qui le distingue en particulier du crédit-bail opérationnel, mais devrait plutôt être compris comme désignant une opération comprenant au moins les trois éléments qui figurent au paragraphe 2 de l'article premier. Il faut considérer cet amendement à la lumière de la tendance récente qui voit les opérations atypiques de crédit-bail être qualifiées d'opérations de crédit-bail "opérationnel", même lorsqu'elles ont certaines caractéristiques qui étaient par le passé spécialement associées au crédit-bail "financier". Il faut par conséquent le considérer comme un amendement visant à garantir à la future Convention un domaine d'application aussi large que possible.

11. - La seule modification apportée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier a été de reformuler légèrement l'ordre des mots de la disposition afin de la rendre plus claire.

12. - Les mots "à des fins professionnelles" qui figuraient dans le texte de *l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier* tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux, ont été supprimés lors de la troisième session du comité, et l'idée a été rendue à nouveau dans une disposition séparée, le paragraphe 3 de l'article premier, dont le libellé s'est inspiré de près de celui de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats en matière de vente internationale de marchandises.

13. - Dans la *disposition liminaire du paragraphe 2 de l'article premier*, le mot "possède" employé dans le texte qui résulte de la deuxième session a été remplacé lors de la troisième session par le mot "présente" de façon à préciser que la liste des éléments qui caractérisent l'opération visée par le projet de Convention, indiquée dans le présent paragraphe, ne se veut pas exhaustive et que la future Convention peut par conséquent s'appliquer à des opérations qui ont d'autres caractéristiques. La même raison sous-tend la décision prise à la troisième session de supprimer le mot "principales" qui avait figuré jusqu'ici avant le mot "caractéristiques". La suppression de ce mot a cependant été principalement motivée par un désir d'éviter des conflits quant à savoir si dans une opération de crédit-bail donnée les trois caractéristiques énumérées au paragraphe 2 de l'article premier devraient être considérées comme des caractéristiques "principales", ce qui risquerait d'écarter l'application de la future Convention, laquelle devrait toujours s'appliquer lorsque les caractéristiques qui figurent au paragraphe 2 de l'article premier sont réunies.

14. - L'ordre des mots de l'*alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier* a été modifié d'une façon affirmative dans la version anglaise afin de le rendre conforme du point de vue du style avec les autres alinéas du paragraphe 2 de l'article premier. Cette nouvelle formulation ne visait cependant en aucune façon à affecter le sens de ce paragraphe.

15. - Trois modifications ont été apportées à l'*alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier* à la troisième session. La première, la substitution du mot "fixés" par le mot "calculés", était destinée à éviter toute ambiguïté éventuelle dans les dispositions du projet de Convention relatives au domaine d'application, en particulier afin d'éviter toute idée selon laquelle les loyers payables en vertu du contrat de crédit-bail devaient nécessairement être fixés dans leur montant et par rapport à la date à laquelle ils viennent à échéance. Le deuxième changement apporté à cette disposition a impliqué l'introduction du mot "notamment" après les mots "pour tenir compte"; cette adjonction a visé à introduire une certaine flexibilité dans le domaine d'application de la future Convention, notamment en permettant que des éléments autres que ceux indiqués dans cet alinéa soient pris en compte pour le calcul des loyers payables en vertu du contrat de crédit-bail, par exemple le coût de l'opération ⁽²⁾. Le seul autre changement à l'*alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier*, fait lors de la troisième session, a consisté en la réintroduction du mot "importante" après le mot "partie". L'on a voulu par là rendre compte du fait que si ce n'est la totalité, du moins une partie importante du coût du matériel est amortie par les loyers du crédit-preneur pendant la durée du contrat de crédit-bail; il s'agit là d'un élément essentiel de l'opération de crédit-bail atypique visée par le projet de Convention. Cela est l'un des principaux points par lesquels une opération de crédit-bail diffère du des principaux points par lesquels une opération de crédit-bail diffère d'un crédit-bail opérationnel, et le comité d'experts gouvernementaux a été d'avis qu'il fallait faire apparaître ce signe particulier de façon plus claire dans le libellé de cet alinéa. L'on s'est mis d'accord que

(2) Cette adjonction faciliterait également l'extension de l'application de la future Convention aux accords de crédit-bail actuellement à l'étude pour être couverts par la Convention instituant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI): parmi les projets de règlements opérationnels pris par le comité préparatoire des Etats signataires de la Convention AMGI en septembre 1986, l'une recommandait que l'AMGI couvre les accords de crédit-bail en vertu desquels les loyers payables "dépendent en grande partie de la production, des revenus ou des profits de l'opération d'investissement".

les doutes qui subsistent, exprimés à la dernière session du comité par trois représentants concernant le libellé de cette disposition devraient figurer dans le rapport explicatif qui sera examiné par la Conférence diplomatique.

16. - Trois changements ont été apportés à *l'article 3* à la troisième session. Le premier d'entre eux a impliqué l'introduction du mot "subsequently", dans la version anglaise, avant le mot "acquires"; cela pour rendre le texte anglais davantage conforme à la version française, et l'on a voulu par là couvrir le cas dans lequel le crédit-preneur détient une option en vertu, par exemple, d'un accord séparé ou en vertu d'une modification du contrat de crédit-bail. Le deuxième changement apporté à *l'article 3* a consisté à remplacer le mot "droit" par le mot "faculté" afin qu'il soit clair que cette disposition ne visait pas à couvrir une situation dans laquelle le droit du crédit-preneur est né d'une obligation d'acheter le bien loué, parce qu'il s'agirait alors d'un contrat de vente. Dans la dernière modification à *l'article 3* les mots "même pour un prix ou un loyer symbolique" ont été ajoutés à la fin de cette disposition. Cette adjonction est destinée à satisfaire l'inquiétude exprimée par certains représentants à l'égard du fait que dans certains systèmes juridiques, les éléments constitutifs de la vente sont matière à controverse de sorte que l'on applique le critère économique selon lequel si le prix d'achat à la levée de l'option ou le montant du loyer renouvelé est purement symbolique, l'opération sera qualifiée de vente avec le risque corrélatore que la future Convention ne soit finalement pas applicable à ces opérations. Ce changement a donc voulu éviter que l'application de la future Convention ne soit en grande partie réduite dans les pays précités. La modification apportée par le comité poursuit deux objectifs: tout d'abord elle indique que le seul fait que le prix d'achat à la levée de l'option ou le montant du loyer renouvelé soit symbolique n'exclut pas l'opération en question de la future Convention et, en second lieu, elle sert d'indication aux tribunaux de ne pas appliquer des critères économiques généraux qui tendent à exclure de l'application de la future Convention ce qu'elle était destinée à couvrir, à savoir les opérations qui, bien qu'ayant la forme d'une opération de crédit-bail, pourraient être considérées dans certains Etats comme des ventes.

17. - Le *titre du Chapitre II* a été rebaptisé "Droits et obligations des parties" à la troisième session.

18. - Le *deuxième paragraphe de l'article 4* a disparu lors de la troisième session, parce qu'il était difficile de s'imaginer comment le crédit-preneur pourrait porter atteinte aux termes du contrat de fourniture dans la mesure où il n'était pas partie à ce contrat mais également parce que, dans la mesure où le crédit-bailleur était une partie au contrat de

fourniture, prévoir que le consentement du crédit-bailleur serait nécessaire pour toute modification des indications données par le crédit-preneur au fournisseur n'apportait rien de nouveau. De façon plus générale, le comité a convenu lors de sa discussion à propos de l'article 9 que la modification des termes du contrat de fourniture par le crédit-preneur ne devrait pas être régie par la future Convention, mais devrait être réglée par les termes du contrat entre les parties et conformément à la loi applicable.

19. - Les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 ont été revus lors de la troisième session: alors que dans les projets précédents la loi de l'Etat de l'établissement principal du crédit-preneur avait été la seule loi applicable aux fins de déterminer les règles de publicité relatives à l'opposabilité des droits réels du crédit-bailleur sur le matériel, aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 5 le matériel est divisé en trois catégories différentes pour la détermination de cette loi applicable: tout d'abord le matériel, tel que les navires et aéronefs soumis à immatriculation en application de la loi d'un Etat (il convient de noter que l'immatriculation dans ce contexte n'est pas utilisée dans le sens de l'enregistrement de droits de propriété ou d'une sûreté mobilière sur un bien, mais dans le sens de l'immatriculation d'un bien particulier) (alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5); en deuxième lieu tout autre matériel mobile normalement utilisé dans plus d'un Etat (alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5); et enfin tout autre matériel (alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 5). La première catégorie de matériel est soumise à la loi de l'Etat d'immatriculation. La deuxième catégorie, dans la mesure où elle fait référence à des biens sans localisation fixe, ne peut pas être soumise à la *lex rei sitae* et est soumise en conséquence à la loi de l'Etat de l'établissement principal du crédit-preneur. La loi applicable à la dernière catégorie de matériel est la *lex rei sitae* conformément à la règle traditionnelle de conflit de lois.

20. - Etant donné la complexité inhérente à l'immatriculation - par exemple, le fait que le système d'immatriculation a tendance à varier d'un pays à l'autre, et qu'il peut exister plus d'un lieu d'immatriculation - et le fait que le comité d'experts gouvernementaux était conscient de sa compétence limitée dans ce domaine, il a été décidé que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 entre crochets devraient être présentées à un groupe d'experts techniques qui se réunira avant la Conférence diplomatique, sa tâche étant d'examiner si la solution à laquelle le comité était arrivé à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 serait réalisable en pratique.

21. - Le terme "mobile" employé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 a suscité de fortes critiques, car en fait tout matériel

-mis à part les meubles incorporés à un immeuble ("fixtures")- pourrait être considéré comme étant mobile. Il a été proposé en conséquence de le préciser en ajoutant les mots "normalement utilisé dans plus d'un Etat" en conformité avec la formule employée dans l'article 9 du Uniform Commercial Code des Etats-Unis d'Amérique et par la législation canadienne de même inspiration. L'on a également proposé de le remplacer par ces mots tous ensembles. Etant donné la difficulté rencontrée pour arriver à une décision sur ce point, l'on a estimé qu'il était plus sage dans ces conditions de présenter les deux expressions "mobile" et "normalement utilisé dans plus d'un Etat" entre crochets à la Conférence diplomatique qui tranchera.

22. -- Etant donné l'incertitude exprimée par certains concernant la signification précise du *paragraphe 4 de l'article 5*, l'on a décidé que le rapport explicatif devrait préciser que cette disposition n'a pas donné au créancier du crédit-preneur titulaire d'un droit de rétention, d'une créance privilégiée ou d'une sûreté mobilière, priorité sur le crédit-bailleur, mais a simplement inclus une règle de conflit par laquelle la question a été laissée à la solution donnée par la loi applicable. Afin d'éviter toute déduction aux termes du *paragraphe 4 de l'article 5*, selon laquelle les dispositions de l'article 5 pourraient régler les droits des créanciers du crédit-bailleur ou du fournisseur titulaires d'un droit de rétention, d'une créance privilégiée ou d'une sûreté mobilière sur le matériel, il a été décidé à la troisième session de supprimer les mots "du crédit-preneur" qui avaient préalablement figuré dans ce paragraphe après le mot "créanciers".

23. - Le seul changement apporté à *l'article 6* à la troisième session a été de remplacer les mots "propriétaire de l'immeuble" par les mots "titulaires d'un droit réel sur l'immeuble". L'intention de cette modification a été d'assurer que la portée de cette article n'était pas limitée au propriétaire de l'immeuble mais qu'il couvrirait également toute personne détenant une sûreté sur celui-ci.

24. - Les *alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 7* ont été largement réécrits lors de la troisième session, bien que l'on n'ait pas eu l'intention d'y apporter de modification substantielle. Les éléments précédemment combinés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 ont été séparés en leurs deux composants, à savoir d'une part l'intention d'exonérer le crédit-bailleur en sa qualité de crédit-bailleur de toute responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle qui pourrait autrement lui incomber vis-à-vis du crédit-preneur, et d'autre part, l'intention d'exonérer le crédit-bailleur, encore une fois en sa qualité de crédit-bailleur, de toute responsabilité à raison des dommages corporels et matériels qui pourraient autrement lui incomber vis-à-vis des tiers. Le

premier type d'exonération est maintenant réglé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7, et le second à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7. A la suite de la nouvelle rédaction de ces deux alinéas, là où le projet de Convention disait "le crédit-bailleur est exonéré à l'égard du crédit-preneur... de toute obligation contractuelle ou extra-contractuelle", il dispose désormais que "le crédit-bailleur est exonéré de toute responsabilité liée au matériel à l'égard du crédit-preneur"; et là où il disait "le crédit-bailleur est exonéré à l'égard... des tiers de toute obligation contractuelle ou extra-contractuelle", il dispose désormais "le crédit-bailleur est exonéré à l'égard des tiers de toute responsabilité à raison des dommages corporels et matériels causés par le matériel".

25. - Un autre changement à *l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7* a consisté en l'adjonction des mots "ou de celles du contrat de crédit-bail" après les mots "dispositions de la présente Convention". L'on a voulu éviter par cette adjonction de lier outre mesure les mains des parties visées par cette disposition.

26. - La disposition qui figurait précédemment à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7, indiquant que le crédit-bailleur ne bénéficiait plus de l'exonération précitée de toute responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle en sa qualité de crédit-bailleur lorsque et dans la mesure où il était intervenu dans le choix du fournisseur, dans celui du matériel ou de ses caractéristiques, a été transférée à *l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7* à la suite de la nouvelle rédaction des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 7 visés au paragraphe 24 ci-dessus.

27. - La substitution des mots "ne portent pas atteinte" par "ne régissent pas" à *l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7* a pour but de préciser que l'on n'a pas voulu que la responsabilité du crédit-bailleur pris en une autre qualité que celle de crédit-bailleur soit envisagée par la future Convention, et que des questions telle que la responsabilité du crédit-bailleur pris en sa qualité de propriétaire sera en conséquence réglée conformément à la loi applicable.

28. - Une divergence d'opinion marquée s'est dégagée à la troisième session du comité parmi les représentants quant à savoir dans quelle mesure le crédit-bailleur devrait être responsable pour l'éviction ou tout trouble de jouissance du crédit-preneur. Il s'est avéré impossible lors de la session d'arriver à un accord, et le comité a décidé en conséquence de présenter des versions alternatives du *paragraphe 2 de l'article 7* (la Variante II contenant, il convient de le souligner, un nouveau paragraphe, le paragraphe 3 de l'article 7) à la Conférence diplomatique afin qu'une décision y soit prise. La variante II, elle-même

combinaison des Variantes I et II du paragraphe 2 de l'article 7 tel qu'elles résultent de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux, fait peser une responsabilité plus large sur le crédit-bailleur. Aux termes de cette Variante, le crédit-bailleur garantit tout d'abord le crédit-preneur de l'éviction ou de tout trouble de jouissance du fait d'une personne ayant un droit de propriété ou un droit préférable au sien, à condition que ce droit de propriété ou ce droit préférable ne résulte pas de la faute du crédit-preneur et indépendamment de la faute éventuelle du crédit-bailleur. Le crédit-bailleur garantit, en second lieu, aux termes de la Variante I, le crédit-preneur de l'éviction ou de tout trouble de jouissance du fait d'une personne qui fait valoir un droit de propriété ou un droit préférable au sien, à condition encore une fois que cette prétention ne résulte pas de l'acte ou de l'omission du crédit-preneur, mais seulement dans la mesure où ils'agit d'une prétention sérieuse. Pour déterminer si cette prétention est sérieuse, le comité a adopté le critère selon lequel la personne qui fait valoir un tel droit doit agir dans le cadre d'une procédure judiciaire, par exemple en vertu d'une ordonnance de caractère provisoire prévoyant la restitution du bien au demandeur. L'effet de cette disposition serait que même lorsque le demandeur voit son action en revendication de propriété déboutée par la suite, le crédit-bailleur serait toujours responsable à l'égard du crédit-preneur du trouble de jouissance qui en résulte. Aux termes de la *Variante II*, qui représente la version la plus restrictive en matière de responsabilité du crédit-bailleur à l'égard du crédit-preneur à raison de l'éviction ou de tout trouble de jouissance, le crédit-bailleur est une fois encore responsable de l'éviction ou de tout trouble de jouissance du fait soit d'une personne ayant un droit de propriété ou un droit préférable au sien, soit d'une personne qui fait valoir un tel droit, avec pour différence cette fois que ce droit ou cette prétention doit résulter de l'acte ou de l'omission du crédit-bailleur, c'est-à-dire qu'il doit avoir été en faute en provoquant l'éviction ou le trouble de jouissance. Cette seconde Variante est complétée par un autre paragraphe qui a pour effet de garantir toute obligation de garantie d'éviction plus étendue en vertu de la loi applicable.

29. - La seule modification apportée au *paragraphe 1 de l'article 9* à la troisième session a été la suppression des mots "à des fins professionnelles" qui figuraient à la fin de cette disposition dans le texte qui résulte de la deuxième session. Le motif de ce changement a été qu'il a semblé qu'il apparaissait de façon assez claire, dans le nouveau paragraphe 3 de l'article premier, que la future Convention ne s'appliquerait qu'aux opérations conclues à des fins professionnelles; ainsi lorsque le matériel n'a pas été livré au crédit-preneur à des fins professionnelles, la disposition en question ne serait pas applicable.

30. - Le mot "modifier" qui apparaissait entre crochets dans le texte du *paragraphe 2 de l'article 9* tel qu'il résulte de la deuxième session a été supprimé à la troisième session. Comme cela a été mentionné plus haut (au paragraphe 18), le comité a été d'avis que la question de savoir si le crédit-preneur devrait être en droit de modifier le contrat de fourniture ne devrait pas être régie par la future Convention, mais devrait plutôt être résolue par les parties dans leur contrat, ou conformément à la loi applicable.

31. - Le comité a estimé qu'il ne pouvait pas introduire dans le projet de Convention un nouveau paragraphe proposé à l'article 9⁽³⁾ destiné à éviter le risque d'un dédoublement de la responsabilité du fournisseur à propos de la même perte ou du même dommage. Aux termes de cette proposition, lorsque le crédit-preneur a acquis un droit d'action directe contre le fournisseur en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, le crédit-bailleur ne pourrait plus exercer ce droit d'action contre le fournisseur. Ce problème avait en effet déjà été considéré de façon approfondie par le comité d'étude d'Unidroit qui avait préparé l'avant-projet soumis au comité d'experts gouvernementaux. Au sein de ce comité d'étude, une tentative d'exiger que le crédit-bailleur et le crédit-preneur se joignent en tant que parties à une procédure judiciaire contre le fournisseur du type maintenant visé au paragraphe 1 de l'article 9⁽⁴⁾ avait entraîné une difficulté insurmontable, à savoir qu'une telle solution aurait été considérée comme empiétant excessivement sur le droit de procédure interne. La proposition faite à la troisième session du comité d'experts gouvernementaux d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 9 a également été considérée inacceptable parce que les intérêts du crédit-bailleur et du crédit-preneur étaient très différents. Le comité a estimé que le rapport explicatif devrait rendre compte du fond de cette proposition, à savoir qu'il était entendu que le fournisseur ne pouvait pas être responsable à l'égard de deux parties pour la même perte ou le même préjudice.

(3) Proposition de la délégation de la Corée à la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 32, 1-2).

(4) Cf. paragraphe 3 de l'article 7 des variantes de versions révisées de la tentative de réglementation uniforme sur la forme *sui generis* des opérations de leasing soumises au comité d'étude sur le contrat de leasing lors de sa deuxième session (Etude LIX - Doc. 10).

32. - Les *paragraphes 1 et 2 de l'article 10* sont restés inchangés depuis la deuxième session excepté une ou deux petites améliorations apportées à la rédaction. Le *paragraphe 3 de l'article 10* a été introduit à la troisième session comme nouvelle disposition. L'on a voulu, dans ce paragraphe, tailler le problème du moment auquel le crédit-preneur devrait perdre le droit de refuser le matériel que lui confère le paragraphe 1 de l'article 10, problème qui revêt une importance particulière dans le cas de vices cachés découverts par le crédit-preneur quelque temps seulement après l'entrée en fonction du matériel. Certains représentants ont tenté de fixer ce moment lorsque le crédit-preneur fait connaître au crédit-bailleur ou au fournisseur son acceptation, la pratique universelle pour les opérations de crédit-bail étant que le crédit-bailleur ne paie le prix d'achat au fournisseur qu'après avoir reçu notification de la part du crédit-preneur que le matériel a été livré et qu'il est en bon état de marche. Cette proposition a rencontré une vive opposition, principalement parce que les moyens dont dispose le crédit-preneur contre le fournisseur aux termes de l'article 9 ne donneraient pas par eux-mêmes une réparation adéquate au crédit-preneur en cas de vices cachés n'apparaissant qu'après le premier avis d'acceptation - par exemple les moyens dont dispose le crédit-preneur contre le fournisseur aux termes de l'article 9 seraient considérablement limités par le paragraphe 2 de l'article 9 et par l'interdiction qu'il contient à propos de la résiliation ou de l'annulation par le crédit-preneur du contrat de fourniture -, mais également parce que l'on répugne à priver le crédit-preneur de son droit de refuser le matériel qui lui avait été livré aux termes d'un contrat-type. En définitive, le comité a décidé que le crédit-preneur devrait perdre son droit de refus conformément à l'article 10 dans le cas où un tel droit lui serait refusé s'il avait acheté le matériel. L'on a estimé qu'il était juste que si le crédit-preneur, en la qualité d'acheteur, était considéré face au fournisseur comme ayant décidé de garder les biens, il devrait être traité de la même façon face au crédit-bailleur.

33. - Le nouveau *paragraphe 4 de l'article 10* était inspiré de la Variante I du paragraphe 3 de l'article 10 tel qu'il résultait de la deuxième session, le libellé ayant été révisé afin de le rendre davantage conforme avec les paragraphes précédents de l'article 10. Cette nouvelle rédaction n'a aucun effet sur le fond de la disposition. Le comité a préféré la Variante I à la Variante II de la version de 1986 du paragraphe 3 de l'article 10 parce qu'il a estimé inutile de donner au crédit-preneur un droit général de retenir le paiement de ses loyers: soit le crédit-preneur a gardé le matériel et fait valoir ses droits contre le fournisseur pour non-conformité, soit il a refusé le matériel et recouvre les loyers ou autres sommes qu'il avait payés au crédit-bailleur. Les seuls cas dans lesquels le comité a été disposé à reconnaître au crédit-preneur un droit temporaire (le caractère de ce droit étant mis en

évidence par l'utilisation du mot "entretemps" à la sixième ligne du paragraphe 4 de l'article 10) de retenir le paiement de ses loyers sont cependant ce laps de temps limité au cours duquel, après avoir pris livraison d'un matériel non-conforme, le crédit-preneur a demandé un court délai pour décider d'exercer ou non son droit de refus.

34. - En dehors de quelques petites améliorations apportées au texte français de *l'article 11*, ainsi que la correction d'une référence inexacte qui s'était glissée dans le texte du paragraphe 2 de l'article 11 à la deuxième session - la référence au paragraphe 4 de cet article aurait dû être au paragraphe 5 -, le texte de l'article 11 est resté inchangé à la troisième session. L'on a toutefois décidé qu'il faudrait faire figurer au rapport explicatif l'opinion du comité concernant l'indemnité à laquelle a droit le crédit-bailleur après qu'il ait résilié le contrat de crédit-bail conformément au paragraphe 2 de l'article 11. L'on a estimé que cette mention était particulièrement pertinente étant donné l'interdiction posée par le *paragraphe 4 de l'article 11* faite au crédit-bailleur de faire valoir une clause prévoyant le paiement immédiat des loyers à échoir qui pourrait figurer dans le contrat de crédit-bail lorsqu'il a déjà résilié ce contrat. Cette interdiction était fondée sur le fait qu'il faut que le contrat de crédit-bail existe pour exiger les loyers. En même temps cependant, l'indemnité à laquelle le crédit-bailleur a droit en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11 après avoir résilié le contrat de crédit-bail doit être fixée de façon à prendre en compte la perte des loyers futurs subie par le crédit-bailleur. Le comité a estimé que cela était déjà assez clairement indiqué par l'actuel texte de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11.

35. - Les seuls changements apportés à *l'article 12* à la troisième session étaient d'ordre rédactionnel. L'on a décidé qu'un effort devait être fait avant la Conférence diplomatique par les représentants de langue française pour faire disparaître les maladresses dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 12 qui avaient attiré leur attention. Lors de la séance de clôture du comité, le président du comité de rédaction qui, en tant que vice-président du comité d'experts gouvernementaux, a présidé la lecture finale du texte par le comité, a indiqué que ces maladresses devraient disparaître afin de rendre le texte français conforme au texte anglais de la disposition qui rendait fidèlement compte de ce que le comité avait cherché à atteindre dans cette disposition, en particulier permettre au crédit-bailleur de céder, de la façon qu'il souhaite, le matériel ou les créances qu'il tient du contrat de crédit-bail.

36. - *L'article 13* est une nouvelle disposition introduite à la troisième session destinée à préciser que la future Convention s'applique aux opérations de sous-crédit-bail. Une formule alternative,

entraînant une modification des dispositions relatives au champ d'application, a été refusée parce qu'elle les alourdissait trop, bien que l'on ait reconnu que la juste place de cette nouvelle disposition pourrait être dans les dispositions relatives au champ d'application de la future Convention. L'effet du *paragraphe 1 de l'article 13* est que, dans le cas d'une opération des sous-crédit-bail, le sous crédit-bailleur doit être considéré comme le crédit-bailleur aux fins de la future Convention, le sous-crédit-preneur comme le crédit-preneur et le fournisseur, de que le crédit-bailleur acquiert le matériel, comme le fournisseur.

37. - Le *paragraphe 1 de l'article 14*, laissé entre crochets à la dernière session, est resté inchangé à la clôture de la troisième session, étant étendu que les points qu'il a soulevés ne pouvaient être réglés qu'après un examen approfondi lors de la Conférence diplomatique.

38. - L'intention générale du *paragraphe 2 de l'article 14* est de laisser aux parties la plus grande liberté contractuelle possible dans leurs relations mutuelles. L'on a par conséquent estimé plus facile de reformuler cette disposition à la troisième session afin, plutôt que de dresser la liste relativement longue de toutes les dispositions auxquelles les parties pourraient déroger, d'énumérer les seules dispositions impératives. L'on n'a pas voulu toutefois permettre aux parties de déroger aux dispositions relatives au domaine d'application de la future Convention. Le comité a estimé par ailleurs que l'on ne pouvait pas laisser à la liberté des parties deux autres dispositions: les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 11. Certains représentants ont été d'avis que le droit du crédit-preneur à la jouissance paisible était essentiel dans une opération de crédit-bail et que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 devraient donc également être impératives. Bien qu'il se soit agit d'une opinion minoritaire et que l'on ait fait remarquer que les opérations de crédit-bail excluaient toujours la garantie par le crédit-bailleur de la jouissance paisible, il a néanmoins été décidé de faire une référence entre crochets au paragraphe 2 de l'article 7 dans le paragraphe 2 de l'article 14 et de laisser à la Conférence diplomatique le soin de décider de la question.

39. - La seule modification apportée à *l'article 15* à la troisième session a été d'enlever les crochets entourant les mots "de son objet, de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans son Préambule" qui avaient été introduits dans le texte de l'ancien paragraphe 1 de l'article 14 à la deuxième session. L'on a décidé que le fait que les mots "commerce international" incluent spécifiquement les investissements internationaux devrait être souligné dans le rapport explicatif.

40. - La troisième session du comité d'experts gouvernementaux a vu pour la première fois la participation d'un représentant de la Banque mondiale. Il a expliqué que les contrats de crédit-bail seraient vraisemblablement couverts par la Convention de 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements et les projets de règlements opérationnels adoptés par le comité préparatoire des Etats signataires de la Convention, mentionnée ci-dessus dans le présent rapport (cf. *supra*, note 2). La mission de l'AMGI, telle qu'elle est exposée à l'article 2 de la Convention précitée, est d'encourager les flux des investissements à des fins productives au sein des Etats membres, et en particulier vers les pays en développement et, pour cela, elle est autorisée à émettre des garanties, y compris sous forme de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux relatifs aux flux d'investissements dans un pays membre qui provient d'autres pays membres (paragraphe a) de l'article 2), et de mener des activités complémentaires appropriées pour promouvoir le flux des investissements vers et au sein des pays membres en développement. Les risques non commerciaux que couvrira l'AMGI comprennent des risques résultant du transfert de fonds (alinéa i) du paragraphe a) de l'article 11), de l'expropriation et de mesures analogues (alinéa ii) du paragraphe a) de l'article 11), de la dénonciation du contrat (alinéa iii) du paragraphe a) de l'article 11), des conflits armés et de troubles civils (alinéa iv) du paragraphe a) de l'article 11). La question posée par le représentant de la Banque mondiale au comité d'experts gouvernementaux a été de savoir si le domaine d'application de l'AMGI pouvait potentiellement s'étendre à ce type d'opération de crédit-bail international visé par le projet de Convention d'Unidroit. Comme cela a déjà été mentionné, pour pouvoir être couverte par l'AMGI, une opération doit revêtir la forme d'un investissement à la différence d'une simple opération commerciale. Le concept de l'investissement couvert par l'AMGI est large et flexible. Le paragraphe a) de l'article 12 prévoit que les investissements couverts comprennent les prises de participation... et les formes d'investissement direct déterminées par le Conseil d'administration de l'AMGI.

Les projets de règlements opérationnels susmentionnés des Etats signataires de la Convention AMGI contiennent certaines recommandations au Conseil de d'administration de l'AMGI qui permettraient de couvrir les opérations de leasing lorsque les conditions suivantes sont réunies: premièrement, il doit s'agir d'une opération de leasing opérationnel; deuxièmement, le contrat doit être stipulé pour une durée d'au moins trois ans et, enfin, le crédit-bailleur doit fournir des biens d'équipement dans des conditions telles que les loyers sont déterminés essentiellement en fonction de la production, des revenus ou des profits dérivant du projet d'investissement. La condition que l'opération soit une opération de leasing opérationnel relève davantage d'une question de terminologie que de

fond, le but étant de distinguer l'investissement à couvrir d'une simple opération de substitution au crédit à l'exportation.

Le comité a pris note avec intérêt de la notion d'opérations de leasing à loyers variables que la Convention AMGI proposait de couvrir. L'on a évoqué la possibilité d'introduire dans le projet de Convention une disposition destinée à assurer qu'elle s'appliquerait aux opérations dans lesquelles les loyers payables en vertu du contrat de crédit-bail dépendent - et sont donc variables - des revenus que le crédit-preneur tire de l'usage du matériel, sous réserve de certains aménagements que les parties à ces opérations peuvent prévoir à la lumière des caractéristiques de ces opérations. Toutefois, le comité ne s'est pas estimé en mesure d'introduire une telle disposition dans le projet de Convention à un stade aussi avancé de ses travaux, d'autant que les Gouvernements n'avaient pas été préalablement avertis que ces questions seraient discutées à la session en sorte que leurs représentants auraient pu prendre position à leur égard. Il y eut cependant le sentiment général que cette question méritait d'être attentivement examinée par les Gouvernements de façon à préparer leur position pour la Conférence diplomatique. Le comité a enfin marqué sa reconnaissance à la Banque mondiale pour la participation d'un représentant à ses délibérations.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Approbation de l'ordre du jour.
2. Poursuite de l'examen de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international (Annexe à l'Etude LIX - Doc. 33), notamment à la lumière:
 - a) du projet de dispositions finales qui pourraient être incluses dans le projet de Convention qui s'articulera autour de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la première session du comité d'experts gouvernementaux (préparé par le Secrétariat d'Unidroit) (Etude LIX - Doc. 27): ce document a été soumis au comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur le crédit-bail international à sa deuxième session, mais n'a pas été examiné faute de temps;
 - b) comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur le crédit-bail international (deuxième session, 14 au 18 avril 1986): rapport de synthèse préparé par le Secrétariat d'Unidroit (Etude LIX - Doc. 33);
 - c) des commentaires des Gouvernements et d'une association professionnelle sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 34);
 - d) des commentaires de la République fédérale d'Allemagne sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 35);
3. Travaux futurs.
4. Divers.

Projet de Convention sur le crédit-bail international

tel qu'adopté par un comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit
à sa troisième session tenue à Rome du 27 au 30 avril 1987

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT l'importance d'éliminer certains obstacles juridiques au crédit-bail mobilier international, et de veiller à l'équilibre entre les intérêts des différentes parties à l'opération,

CONSCIENTS de la nécessité de rendre le crédit-bail international davantage accessible aux pays en développement,

CONSCIENTS que les règles juridiques régissant habituellement le contrat de bail méritent d'être adaptées aux relations triangulaires caractéristiques qui naissent des opérations de crédit-bail,

RECONNAISSANT en conséquence l'utilité de fixer certaines règles uniformes relatives à l'opération de crédit-bail international en ses aspects relevant du droit civil et commercial,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

1.- La présente Convention régit l'opération de crédit-bail définie dans le paragraphe 2 du présent article, dans laquelle une partie (le crédit-baillleur)

a) conclut, sur l'indication et dans les termes approuvés par une autre partie (le crédit-preneur), un contrat (le contrat de fourniture) avec une troisième partie (le fournisseur) en vertu duquel elle acquiert un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (le matériel) et

b) conclut un contrat (le contrat de crédit-bail) donnant au crédit-preneur le droit d'utiliser le matériel moyennant le paiement de loyers.

2.- L'opération de crédit-bail visée au paragraphe précédent est une opération qui présente les caractéristiques suivantes:

a) le crédit-preneur choisit le matériel et le fournisseur sans faire appel de façon déterminante à la compétence du crédit-bailleur;

b) l'acquisition du matériel incombe au crédit-bailleur en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu ou à conclure entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur, dont le fournisseur a connaissance; et

c) les loyers payables en vertu du contrat de crédit-bail sont calculés pour tenir compte notamment de l'amortissement de la totalité ou d'une partie importante du coût du matériel.

3.- La présente Convention ne régit pas les opérations dans lesquelles le matériel doit être utilisé à titre principal par le crédit-preneur pour son usage personnel, familial ou domestique.

Article 2

1.- La présente Convention s'applique lorsque le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans des Etats différents et que:

a) ces Etats ainsi que l'Etat où le fournisseur a son établissement sont des Etats contractants; ou

b) que le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail sont régis par la loi d'un Etat contractant.

2.- Aux fins du présent article, si une partie au contrat de fourniture ou au contrat de crédit-bail a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat en question.

Article 3

La présente Convention s'applique que le crédit-preneur ait ou qu'il n'ait pas, à l'origine ou par la suite, la faculté d'acheter le matériel ou de le louer à nouveau, même pour un prix ou un loyer symbolique.

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4

Le contrat de fourniture ne peut être modifié sans le consentement du crédit-preneur.

Article 5

1.- Les droits réels du crédit-bailleur sur le matériel sont opposables au syndic de faillite et aux créanciers du crédit-preneur, y compris aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire.

2.- Lorsque la loi applicable soumet l'opposabilité à une personne visée au paragraphe précédent des droits réels du crédit-bailleur sur le matériel au respect de règles de publicité, ces droits ne lui seront opposables que dans les conditions fixées par ces règles.

3.- La loi applicable au sens du paragraphe précédent, est:

- a) En ce qui concerne les navires, aéronefs, véhicules et tout autre matériel soumis à immatriculation en application de la loi d'un Etat, la loi de l'Etat d'immatriculation;*
- b) en ce qui concerne tout autre matériel [mobile] [normalement utilisé dans plus d'un Etat], la loi de l'établissement principal du crédit-preneur; et
- c) en ce qui concerne tout autre matériel, la loi de l'Etat où le matériel est situé au moment où la personne visée au paragraphe 1 est en droit d'invoquer les règles visées au paragraphe 2.

4.- Le présent article ne règle pas les droits des créanciers titulaires d'un droit de rétention, d'une créance privilégiée ou d'une sûreté mobilière sur le matériel.

* Le comité d'experts gouvernementaux a décidé que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 devraient être examinées avant la Conférence diplomatique par un groupe de travail composé d'experts techniques que convoquera Unidroit afin de savoir si la solution proposée par le comité est réalisable en pratique.

Article 6

Les questions relatives à l'incorporation ou à la fixation du matériel à un immeuble, ainsi que les droits respectifs du crédit-bailleur et des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble qui en résultent, sont régis par la loi de l'Etat de situation de cet immeuble.

Article 7

1.- a) Sous réserve des dispositions de la présente Convention ou de celles du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur est exonéré de toute responsabilité liée au matériel à l'égard du crédit-preneur dans la mesure où il n'est pas intervenu dans le choix du matériel, de ses caractéristiques ou du fournisseur.

b) Le crédit-bailleur est exonéré, en sa qualité de crédit-bailleur, à l'égard des tiers de toute responsabilité à raison des dommages corporels et matériels causés par le matériel.

c) Ces dispositions ne régissent pas la responsabilité du crédit-bailleur, pris en une autre qualité, telle que celle de propriétaire.

Variante I

2.- Le crédit-bailleur garantit le crédit-preneur de l'éviction ou de tout trouble de jouissance du fait d'une personne ayant un droit de propriété ou un droit préférable au sien, ou qui fait valoir un tel droit dans le cadre d'une procédure judiciaire, lorsque ce droit ou cette prétention ne résulte pas de l'acte ou de l'omission du crédit-preneur.]

Variante II

2.- Le crédit-bailleur garantit le crédit-preneur de l'éviction ou de tout trouble de jouissance du fait d'une personne ayant un droit de propriété ou un droit préférable au sien, ou qui fait valoir un tel droit dans le cadre d'une procédure judiciaire, lorsque ce droit ou cette prétention résulte de l'acte ou de l'omission du crédit-bailleur.

3.- Le paragraphe précédent ne porte pas atteinte à toute obligation de garantie d'éviction plus étendue incombant au crédit-bailleur en vertu de la loi applicable.]

Article 8

1.- Le matériel est sous la garde du crédit-preneur qui doit l'exploiter dans des conditions normales et le maintenir dans l'état où il a été livré, compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal.

2.- Lorsque le contrat de crédit-bail prend fin, le matériel est restitué au crédit-bailleur dans les conditions définies au précédent paragraphe, à moins que le matériel n'ait été acheté ou loué à nouveau.

Article 9

1.- Les obligations du fournisseur telles qu'elles résultent du contrat de fourniture peuvent également être invoquées par le crédit-preneur comme s'il était lui-même partie à ce contrat et comme si le matériel devait lui être livré directement.

2.- Le présent article ne donne pas au crédit-preneur le droit de résilier ou d'annuler le contrat de fourniture.

Article 10

1.- Le crédit-preneur a le droit, à l'égard du crédit-bailleur, de refuser le matériel:

a) qui n'est pas conforme aux termes du contrat de fourniture; ou

b) qui n'est pas livré dans un délai raisonnable à compter de la date de livraison stipulée dans le contrat de crédit-bail ou, à défaut, dans le contrat de fourniture, ou en l'absence de toute stipulation de date, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat de crédit-bail.

2.- L'exercice de ce droit de refus en cas de matériel non-conforme doit faire l'objet d'un avis donné au crédit-bailleur dans un délai raisonnable à compter du moment où le crédit-preneur a découvert cette non-conformité ou aurait dû la découvrir. Le refus du matériel en raison de sa non-conformité aux termes du contrat de fourniture n'exclut pas une nouvelle livraison du même matériel ou la livraison d'un autre matériel conforme au contrat, dans un délai raisonnable à compter de l'avis de refus.

3.- Le crédit-preneur perd le droit de refuser le matériel dans les cas où un tel droit lui serait refusé s'il avait la qualité d'acheteur dans le contrat de fourniture.

4.- Lorsque le crédit-preneur a refusé le matériel conformément au présent article et que le fournisseur n'a pas procédé à une nouvelle livraison du même matériel ou à la livraison d'un autre matériel conformément au paragraphe 2 du présent article, le crédit-preneur a le droit de résilier le contrat de crédit-bail, de recouvrer tous les loyers et autres sommes payés à l'avance et entretemps de retenir les loyers. Toutefois, le crédit-preneur est tenu de payer une somme raisonnable eu égard au profit qu'il a retiré du matériel.

5.- Le crédit-preneur n'a d'autre action contre le crédit-bailleur du fait de la non-livraison ou de la livraison tardive ou non-conforme du matériel, que dans la mesure où celle-ci résulte de l'acte ou de l'omission du crédit-bailleur.

Article 11

1.- En cas de défaillance du crédit-preneur, le crédit-bailleur peut percevoir les loyers échus et impayés, ainsi que les intérêts moratoires.

2.- En cas de défaillance substantielle du crédit-preneur, et sous réserve du paragraphe 5 du présent article, le crédit-bailleur peut également résilier le contrat de crédit-bail et, après la résiliation:

a) reprendre le matériel; et

b) percevoir l'indemnité qui le place dans la situation où il se serait trouvé si le crédit-preneur avait exécuté convenablement le contrat de crédit-bail, dans la mesure où le crédit-bailleur a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter son préjudice.

3.- Le contrat de crédit-bail peut définir le mode de calcul de l'indemnité visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article. Cette stipulation est valable entre les parties à moins qu'elle n'aboutisse à une indemnité disproportionnée par rapport à l'indemnité prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2.

4.- Lorsque le crédit-bailleur a résilié le contrat de crédit-bail, il ne peut faire valoir une clause du contrat de crédit-bail prévoyant le paiement immédiat des loyers à échoir.

5.- Le crédit-bailleur ne peut résilier le contrat de crédit-bail ou exiger immédiatement le paiement des loyers à échoir que s'il a donné au crédit-preneur la possibilité raisonnable de remédier à sa défaillance, pour autant que le crédit-preneur ait eu cette possibilité.

Article 12

1.- Le crédit-bailleur peut consentir des sûretés sur le matériel ou céder tout ou partie de ses droits sur le matériel et de ceux qu'il tient du contrat de crédit-bail. Une telle cession ne saurait décharger le crédit-bailleur d'aucune des obligations qui lui incombent au titre du contrat de crédit-bail ni dénaturer ce contrat, ni en modifier le régime juridique tel qu'il résulte de la présente Convention.

2.- Le crédit-preneur peut céder le droit à l'usage du matériel ou toute autre créance qu'il tient du contrat de crédit-bail, pour autant que le crédit-bailleur ait consenti à la cession, et sous réserve des droits des tiers.

Article 13

1.- La présente Convention s'applique à une opération de sous-crédit-bail: dans une telle opération, le sous-crédit-bailleur est considéré comme crédit-bailleur, le sous-crédit-preneur comme crédit-preneur et le fournisseur, de qui le crédit-bailleur acquiert le matériel, comme fournisseur.

2.- La présente Convention s'applique dans le cas d'une série d'opérations impliquant le même matériel qui comprend plus d'une opération de crédit-bail: dans ce cas, le dernier crédit-bailleur est considéré comme crédit-bailleur et le fournisseur, de qui le premier crédit-bailleur acquiert le matériel, comme fournisseur.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

1.- Cette Convention ne s'applique pas si elle est écartée soit par le contrat de fourniture soit par le contrat de crédit-bail.

2.- Les parties peuvent, dans leurs relations mutuelles, déroger ou modifier la présente Convention à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 11.

Article 15

1.- Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet, de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans son Préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2.- Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire et conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.